

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 115-09-03-01

Décision : 12589

Date : 8 avril 2024

OBJET : Homologation de la Convention sur la retenue et la remise des contributions

PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

Et

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE NUTRITION ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE INC.

Et

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE GRAINS DU QUÉBEC

Demandeurs

DÉCISION

ATTENDU QUE les Producteurs de grains du Québec sont responsables de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de grains du Québec*¹ (le Plan conjoint) et qu'ils représentent les producteurs aux fins de mise en marché;

ATTENDU QUE les Demandeurs ont conclu, le 11 avril 2023, la *Convention sur la retenue et la remise des contributions* (la Convention), visant à encadrer la retenue et la remise par les acheteurs de grains des contributions des producteurs de grains visés par le Plan conjoint;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a procédé à l'analyse de la Convention;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas procédé à l'analyse de la conformité des noms à la Convention et qu'elle s'en remet à ceux déclarés par les parties;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 177.

ATTENDU QUE les Demandeurs demandent à la Régie d'homologuer la Convention;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'homologuer la Convention;

VU les dispositions de l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*², qui prévoit que pour être valable, une convention de mise en marché doit être homologuée par la Régie;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à sa séance du 8 avril 2024, la *Convention sur la retenue et la remise des contributions* entre les Producteurs de grains du Québec, Sollio groupe coopératif, l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et l'Association des commerçants de grains du Québec, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

CONVENTION SUR LA RETENUE ET LA REMISE DES CONTRIBUTIONS

ENTRE :

PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), ayant son siège au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 505, Longueuil (Québec) J4H 4G4, ici représentée par

, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée « PGQ »

ET :

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF, coopérative, constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2), ayant son siège au 9001, boulevard de l'Acadie, suite 200, Montréal (Québec) H4N 3H7, ici représentée par

, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée « SOLLIO »

ET :

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE NUTRITION ANIMALE ET CÉRÉALIÈRE INC., personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Québec, partie 3 (RLRQ, c. C-38), ayant son siège au 4790 rue Martineau, suite 100, Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1V1, faisant affaire sous le nom AQINAC, ici représentée par

, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée « AQINAC »

ET :

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE GRAINS DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Québec, partie 3 (RLRQ, c. C-38), ayant son siège au 4790 rue Martineau, suite 100, Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1V1, ici représentée par

, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée « ACGQ »

			
PGQ	SOLLIO	AQINAC	ACGQ

1. PORTÉE

- 1.1 La présente convention intervient en application de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ c. M-35.1) (ci-après appelée « Loi ») et du *Plan conjoint des producteurs de grains du Québec* (chapitre M-35.1, r. 177) (ci-après appelé « Plan conjoint »).

La présente convention doit aussi être lue en conjonction avec le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs* (chapitre M-35.1, r. 3), incluant ses modifications futures (ci-après appelé « Règlement de la Régie sur le prélèvement »).

- 1.2 La présente convention lie :

- a) Les PGQ, à titre d'office de producteurs responsable de l'application et de l'administration du Plan conjoint, ainsi que tous les producteurs visés par ce Plan conjoint;
- b) SOLLIO, AQINAC et ACGQ, à titre d'associations accréditées en application de l'article 110 de la Loi, ainsi que toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint (ci-après appelée « Acheteur »).

2. MODALITÉS DE RETENUE ET DE REMISE DES CONTRIBUTIONS

- 2.1 L'Acheteur convient de retenir, pour tout grain acheté ou reçu d'un producteur, les contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec* (chapitre M-35.1, r. 171.1), incluant ses modifications futures.
- 2.2 Au plus tard le 15 de chaque mois, l'Acheteur doit remettre aux PGQ les contributions retenues durant le mois précédent sur tout grain acheté ou reçu d'un producteur, par chèque libellé à son ordre ou par transfert bancaire en indiquant « Plan conjoint » en référence.
- 2.3 L'Acheteur doit remettre aux PGQ, en même temps que les contributions, un rapport indiquant la quantité totale de grain achetée ou reçue pendant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque producteur de qui il a obtenu le grain, la quantité achetée et reçue de chaque producteur par code de grain tel que déterminé par les PGQ avec le taux de contribution qui est associé, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

ca	JK	RH	AB
PGQ	SOLLIO	AQINAC	ACGQ

L'Acheteur doit remplir ce rapport conformément aux instructions contenues au document d'information pour les remises au Plan conjoint intitulé « Rapport des contributions perçues – Aide-mémoire pour la remise mensuelle des acheteurs » ainsi qu'aux modèles qui l'accompagnent, tels qu'ils peuvent être mis à jour de temps à autre, lesquels sont accessibles directement sur le site Internet des PGQ.

Les PGQ assurent la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis par l'Acheteur.

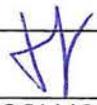
- 2.4 L'Acheteur doit conserver pendant au moins 3 ans, après leur date de rédaction, les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 2.3.
- 2.5 L'Acheteur qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues aux articles précédents concernant la retenue et la remise des contributions devient responsable envers les PGQ du montant des contributions qu'il aurait dû retenir ou lui remettre. L'Acheteur est alors tenu de payer l'intérêt annuel au taux fixé par le *Règlement de la Régie sur le prélèvement*.

3. FRAIS D'ADMINISTRATION

- 3.1 L'Acheteur peut déduire du paiement aux PGQ, en considération des frais d'administration encourus pour effectuer les retenues et les remises, 4 % du total des contributions.

4. MODIFICATION

- 4.1 En cas de modification aux contributions suivant un vote à l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, les PGQ avisent SOLLIO, AQINAC et ACGQ, de même que tout Acheteur, par courriel, du dépôt de la demande d'approbation réglementaire auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Lorsque la demande d'approbation est approuvée, SOLLIO, AQINAC et ACGQ conviennent de signer conjointement une lettre avec les PGQ, qui la transmettra par courriel à tout Acheteur, visant à les informer de la modification et de sa date d'entrée en vigueur. Dès l'entrée en vigueur du règlement, l'Acheteur devra effectuer, de la même manière, la retenue des contributions ainsi imposées ou modifiées et leur remise aux PGQ.

			
PGQ	SOLLIO	AQINAC	ACGQ

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Elle remplace et annule la *Convention sur la retenue des contributions au Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION :

À Longueuil, ce 11^e jour de avril 2023.

PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

par :

Christian Overbeek

(nom du signataire)

Président

(fonction du signataire)

(signature)

À Montréal, ce 28 jour de mars 2023.

SOLLIO GROUPE COOPÉRATIF

par :

(nom du signataire)

(fonction du signataire)

(signature)

À St-Hyacinthe, ce 30^{ie} jour de Janvier 2023.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INDUSTRIES DE NUTRITION ANIMALE ET
CÉRÉALIÈRE INC.

par :

RENALD MERCIER
(nom du signataire)

PRÉSIDENT
(fonction du signataire)

Renald Mercier, op
(signature)

À Maskinongue, ce 28 jour de Mars 2023.

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE GRAINS DU QUÉBEC

par :

SIMON BAILLARGEON
(nom du signataire)

PRÉSIDENT
(fonction du signataire)

Simon Baillargeon
(signature)